

**27 février 2014**

## **Arrêté du Gouvernement wallon dérogeant temporairement à certaines dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 7, §1<sup>er</sup>, et l'article 30 *bis*, remplacés par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 juillet 2013 et le 23 août 2013;

Vu l'avis 54.140/4 du Conseil d'État, donné le 23 octobre 2013, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'explosion ces dernières années des populations de grand gibier, en particulier les populations de sangliers;

Considérant que cette situation entraîne un risque accru de dégâts aux cultures et prairies, aux peuplements forestiers et à leur régénération, ainsi qu'un risque accru sur le plan sanitaire pour les élevages et pour la sécurité routière;

Considérant dès lors qu'il s'indique de faciliter l'exercice de la chasse et le recours à la destruction pour ces espèces gibiers en surnombre;

Sur la proposition du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse, il est inséré un article 12 *bis* rédigé comme suit:

« Art.12 *bis*. Par dérogation à l'article 9 *bis*, §2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et jusqu'au 30 juin 2015, il est permis d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier pour y chasser et y détruire le grand gibier.

Tout tir de grand gibier dans cette situation fera l'objet d'un rapport au chef du cantonnement forestier territorialement compétent. ».

### **Art. 2.**

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers, il est inséré un article 9 *bis* rédigé comme suit:

« Art. 9 *bis*. Par dérogation à l'article 9 et jusqu'au 30 juin 2015, l'occupant peut inviter les personnes suivantes à effectuer la destruction à sa place:

1<sup>o</sup> le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes assermentés;

2<sup>o</sup> à défaut des premiers, le titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes assermentés;

3<sup>o</sup> à défaut des seconds, tout autre chasseur. ».

**Art. 3.**

Dans le même arrêté, l'article 11 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Jusqu'au 30 juin 2015, les gardes assermentés du titulaire de droit de chasse peuvent procéder au tir des sangliers lors de ces battues. ».

**Art. 4.**

À l'article 12, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, les mots « champs de maïs » sont remplacés par le mot « terrains ».

À l'article 12, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, les mots « champ de maïs » sont remplacés par le mot « terrains ».

**Art. 5.**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 12 *bis* rédigé comme suit:

« Art. 12 *bis* . Par dérogation à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, et jusqu'au 30 juin 2015, lorsqu'il est constaté par l'occupant que les sangliers occasionnent des dégâts importants aux cultures quelles qu'elles soient, ou à l'élevage, le Ministre ou son délégué peut y autoriser toute l'année une ou plusieurs battues de destruction, et ce y compris durant les opérations de récolte mécanisées.

En outre, jusqu'au 30 juin 2015, les gardes assermentés du titulaire de droit de chasse autorisé à effectuer ces battues de destruction peuvent procéder au tir des sangliers lors de celles-ci. ».

**Art. 6.**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 30 juin 2015

**Art. 7.**

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO